



**ASSOCIATION AGREÉE DES MEDECINS  
DU HAUT-RHIN - BAS-RHIN - MOSELLE**

10, rue de Leicester - 67000 STRASBOURG  
Tél. : 03. 88. 61. 87. 54 - Fax 03. 88. 41. 18. 11  
VOL. XXXVI I N° 33 - REGISTRE DES ASSOCIATIONS  
AGREMENT FISCAL DEPUIS LE 31. 3. 78  
N° DE L'ASSOCIATION 202670  
[aam@amedecins.asso.fr](mailto:aam@amedecins.asso.fr)  
<http://www.amedecins.fr/>

Mars 2018



## **FRAIS DE VEHICULE – 2017**

Tous les déplacements justifiés et effectués dans le cadre de l'activité médicale libérale peuvent être pris en compte (déplacement domicile lieu de travail, visites, formation professionnelle, etc.), ceci quel que soit le moyen utilisé (voiture, moto, train, etc.).

**Les professionnels sont tenus de justifier le nombre de kilomètres parcourus à titre professionnel pour chacun des véhicules utilisés.**

Ce kilométrage permet en effet de calculer :

- le coefficient d'utilisation professionnelle du (ou des) véhicule(s) à usage mixte ;
- l'évaluation forfaitaire des frais de voiture.

La doctrine et la jurisprudence s'accordent pour considérer que la justification du kilométrage professionnel nécessite la tenue quotidienne d'un agenda précis et détaillé indiquant la nature des déplacements et le nombre de kilomètres parcourus.

En matière de frais de voiture, **deux types de charges sont à distinguer** :

- **les charges « d'utilisation »** : il s'agit de dépenses d'entretien courant et petites réparations, loyers en cas de location ou crédit-bail, carburant ;

- **les charges « de propriété »** : elles comprennent les grosses réparations, les intérêts d'emprunt, l'amortissement et, selon l'administration, l'assurance, la carte grise.

**En ce qui concerne les frais de véhicules, cette déduction peut se pratiquer selon deux modalités différentes :**

### **1 – SYSTEME DE FRAIS REELS :**

Il convient de distinguer selon que :

☞ **Le véhicule est conservé dans le patrimoine privé** : dans ce cas, seuls les frais d'utilisation seront déductibles à savoir : carburant, réparations locatives et entretien courant.

☞ **Le véhicule constitue un bien professionnel soit par l'inscription sur le registre des immobilisations, soit par déduction des loyers (location, crédit-bail).** Dans cette hypothèse, tous les frais relatifs au véhicule sont déductibles : carburant, entretien, réparations, impôts sur le véhicule (carte grise, malus), assurance, pneumatiques, amortissements ou mensualités de crédit-bail, intérêts des emprunts ayant financé le véhicule.

**Lorsque le véhicule est affecté à un usage mixte**, et que les dépenses qui s'y rapportent ont été évaluées pour leur montant réel, une ventilation doit, bien entendu, être opérée pour déterminer la part de ces dépenses se rattachant à l'exercice de la profession. Pour déterminer la part se rattachant à l'exercice libéral ; il y a lieu d'appliquer au montant total des frais acquittés, le coefficient d'utilisation professionnelle qui résulte du rapport entre le kilométrage professionnel libéral et le kilométrage total effectué dans l'année.

### **Frais non déductibles**

Ne peuvent jamais être déduits parmi les dépenses professionnelles :

- le prix d'acquisition du véhicule qui fait l'objet d'un amortissement
- les frais de mise à disposition et de transport acquittés lors de l'acquisition qui doivent être rattachés au prix d'acquisition servant de base au calcul de l'amortissement ;
- le prix d'acquisition des GPS et des radiotéléphones installés sur un véhicule professionnel, qui doit donner lieu à la constatation d'un amortissement séparé de celui du véhicule lorsque leur valeur excède 500 € HT ;
- les amendes pénales ;
- les sommes versées à titre de dépôt ou cautionnement dans un contrat de location.

Signalons que :

- pour les titulaires de BNC, le dispositif de plafonnement de la déduction des frais réels de voiture, applicable aux salariés lorsque ceux-ci ne font pas usage du barème forfaitaire pour estimer leurs frais de véhicule ne leur est pas applicable (Rép. Delatte : AN 2-4-2013 p. 3575 n°18791),
- les frais de stationnement et de parking ne peuvent en aucun cas se cumuler avec la déduction forfaitaire de 2 % dont bénéficient les médecins conventionnés du secteur 1.

## 2 – SYSTEME DE L'EVALUATION FORFAITAIRE :

Dans un souci de simplification comptable, les titulaires de revenus non commerciaux sont autorisés à évaluer forfaitairement leurs frais de véhicules ; deux barèmes sont susceptibles d'être utilisés, à savoir : le barème kilométrique BNC et le barème carburant BIC.

Lorsque les contribuables utilisent à titre professionnel plusieurs véhicules, le barème doit être appliqué de façon séparée pour chaque véhicule, quelle que soit la puissance administrative ou la cylindrée. Il ne doit donc pas être fait masse des kilomètres parcourus par l'ensemble des véhicules pour déterminer les frais d'utilisation correspondants.


En cas d'utilisation de plusieurs véhicules en cours d'année, l'option exercée pour l'un des deux barèmes forfaitaires vaut obligatoirement option pour l'autre barème et ce pour tous les véhicules utilisés en cours d'année. Toutefois, si vous utilisez des véhicules utilitaires, tous vos frais de véhicule doivent être enregistrés pour leur montant réel.

### 2.1. Barème kilométrique BNC

Le barème kilométrique BNC est susceptible de s'appliquer notamment aux voitures particulières de tourisme et aux motos, vélomoteurs et scooters. Les titulaires de revenus non commerciaux sont autorisés à utiliser le barème kilométrique BNC pour les véhicules conservés dans le patrimoine privé, alors même que ce barème couvre certaines charges de propriété.

Pour les titulaires de BNC, l'administration précise que :

- s'agissant des titulaires de BNC, les professionnels qui utiliseraient pour l'exercice de leur profession un véhicule gracieusement mis à leur disposition ou en location de courte durée ne peuvent pas utiliser le barème forfaitaire,
- le barème kilométrique s'applique également aux véhicules dont la puissance fiscale est inférieure à 3 CV. Par conséquent, les contribuables utilisant des véhicules fonctionnant exclusivement à l'énergie électrique peuvent utiliser le barème pour l'évaluation de leurs frais de voiture. Dans ce cas, la location de batterie et les frais liés à sa recharge sont assimilés à des frais de carburant, frais qui sont inclus dans le barème forfaitaire.


 L'article 6 de la loi de finances pour 2013 (L. fin. 2013, n° 2012-1509, 29 dec. 2012) a institué un dispositif légal de **plafonnement** consistant à limiter, **depuis 2012, à 7 CV (au lieu de 13 CV)** la puissance fiscale des véhicules prise en compte par le barème forfaitaire, lequel est publié par arrêté, et à donner la liste des dépenses non couvertes par le barème. Les règles d'évaluation forfaitaire des frais de carburants et des deux roues (motos, scooters, vélomoteurs) ne sont pas modifiées.

#### **Les frais couverts par le barème sont :**

- la dépréciation (amortissement normal) ;
- les dépenses d'équipement et accessoires fournis avec le véhicule ou séparément;
- les dépenses d'entretien et de réparation ;
- les dépenses de pneumatique ;
- les frais de carburant ;
- les primes d'assurances ;

- les frais d'achat de casques et de protections.

### Nature des frais non couverts par le barème :


 **La loi prévoit désormais expressément la nature des frais non couverts par le barème forfaitaire.** Ainsi, le barème forfaitaire est censé couvrir la totalité des frais liés au véhicule, à l'exception :

- des frais de péage, de garage ou de parking ;
- et des intérêts annuels afférents à l'achat à crédit du véhicule utilisé (que si le véhicule est inscrit au registre des immobilisations en application des principes généraux).

Ces frais peuvent donc être déduits, au prorata de l'usage professionnel du véhicule, pour leur montant réel en sus du montant de la déduction résultant du barème kilométrique forfaitaire.

On relèvera que la doctrine administrative avait défini d'autres catégories de dépenses non couvertes par le barème :

- **les dépenses à caractère imprévisible, telles que les dépenses de réparation suite à un accident (voir plus-bas) ;**
- les frais liés à l'acquisition et à l'utilisation d'appareils autonomes, tels que les radiotéléphones ;
- la taxe sur les véhicules de société pour les professionnels qui exercent leur profession dans le cadre d'une société soumise à l'IR ;
- la taxe annuelle (malus annuel) due en cas d'utilisation d'un véhicule polluant ;
- les frais de carte grise.

 Interrogée par nos soins, **l'administration nous a informé que ces dépenses sont déductibles uniquement lorsque le véhicule est inscrit au registre des immobilisations.**

En application des principes généraux, seules les charges se rapportant aux éléments d'actif (véhicule inscrit au registre des immobilisations) sont déductibles. Pour les autres biens, la déduction est limitée aux frais correspondants aux charges d'utilisation à l'exclusion des charges de propriété. A défaut d'inscription du véhicule au registre des immobilisations, les charges de propriété ne peuvent être déduites en sus du barème, tel est notamment le cas, des intérêts d'emprunt, **des grosses réparations (même si imprévisibles)**, des frais de carte grise et d'assurance.

## 2.2. Barème carburant BIC

De la même manière que pour le barème BNC, le barème carburant BIC s'applique aux voitures de tourisme, aux vélomoteurs, scooters et motocyclettes, mais **uniquement lorsqu'ils font l'objet d'un contrat de location ordinaire, de leasing ou de crédit-bail.**

Le barème carburant ne couvre que les dépenses de carburant.

Les frais non couverts sont déductibles pour leur montant réel en plus du barème à hauteur de l'usage professionnel et s'ils sont justifiés.

L'option pour le barème carburant BIC s'applique obligatoirement à l'ensemble des véhicules pris en location ou en crédit-bail et utilisés à titre professionnel.

L'option pour le barème carburant BIC entraîne obligatoirement option pour le barème forfaitaire BNC pour les véhicules détenus en pleine propriété et inversement.

L'option pour le barème carburant BIC doit donner lieu à la production d'un état complémentaire à annexer à la déclaration n° 2035 (voir modèle ci-joint).

### **2.3. Modalités d'option pour une déduction forfaitaire**

L'option se prend à priori (au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année) et s'applique obligatoirement à l'année entière et à l'ensemble des véhicules utilisés à titre professionnel. Elle peut être reconsidérée chaque année.

### **2.4. Obligations comptables**

Les deux modes de déduction, réel ou forfaitaire, sont exclusifs l'un de l'autre. Ils ne peuvent ni coexister si plusieurs véhicules sont utilisés ni être appliqués successivement au cours d'une même année.

L'option annuelle doit être exercée, a priori, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année et l'inscription des frais réels couverts par le barème à un compte de charges vaut renonciation à l'option.

Les adhérents d'associations agréées sont tenus d'indiquer en comptabilité toutes les opérations réalisées sur les comptes bancaires professionnels. S'ils désirent opter pour le barème forfaitaire BNC ou le barème forfaitaire carburant BIC, ils ont la possibilité **d'inscrire les dépenses couvertes par l'évaluation forfaitaire au compte de l'exploitant.**

### **2.5. Sociétés de personnes qui exercent une activité relevant de la catégorie des BNC**

Quelles sont les modalités d'application du barème forfaitaire kilométrique aux frais de déplacements professionnels exposés par un associé d'une société de personnes qui exerce une activité non commerciale et utilise son véhicule personnel pour effectuer tant ses déplacements professionnels auprès de la clientèle, que ses déplacements domicile-lieu de travail ?

Dans le cas d'une société de personnes, le mode de prise en compte des frais (frais réels ou option pour le barème kilométrique) doit être le même pour tous les véhicules utilisés pour l'exercice de l'activité sociale, qu'ils appartiennent à la société ou aux associés, et pour l'ensemble des dépenses afférentes à ces véhicules.

Ainsi, l'option pour le barème entraîne l'application de ce barème aux frais engagés par la société avec ses véhicules, aux frais engagés par les associés avec leurs véhicules pour le compte de la société et aux frais professionnels de véhicule engagés par chaque associé pour l'exercice de sa profession.

Par ailleurs, les frais directement liés à l'exercice de l'activité d'une société de personnes, tels que ceux afférents à l'utilisation d'un véhicule pour la visite de la clientèle, sont considérés comme incombant normalement à la société. Par suite, ces frais sont déductibles du seul résultat social. En revanche, les frais professionnels engagés par l'associé pour l'exercice de sa profession, comme les frais de transport domicile-lieu de travail, sont déductibles de la quote - part de bénéfice revenant à l'associé concerné (cf. Réponse Borloo, AN, 22 mai 2000, p. 3116, n° 37810).

En outre, il est à observer que le barème forfaitaire couvre à la fois des frais fixes (dépréciation et primes d'assurance) et des frais variables (essence, dépenses d'entretien et de réparation, dépenses de pneumatiques), sans que la doctrine administrative ne soit venue préciser la part respective de chacun des éléments compris dans ce barème.

En conséquence, en vue d'établir un calcul correct des frais de voiture déductibles et de procéder à leur répartition équitable, il convient, à l'instar de la solution applicable en matière de traitements et salaires au regard des époux qui utilisent en alternance le même véhicule, d'appliquer le barème à la totalité de la distance parcourue avec le véhicule personnel de l'associé puis de répartir ces frais au prorata de la distance parcourue d'une part, pour effectuer les déplacements auprès de la clientèle et d'autre part, pour effectuer les déplacements domicile-lieu de travail propres à chaque associé.

Cette méthode de calcul présente ainsi l'avantage d'être cohérente avec celle qui aurait été retenue si la déduction des frais de voiture avait été opérée selon le mode réel.

Exemple (au vu du barème 2016) : pour un parcours professionnel total de 6.000 km avec un véhicule de 6 CV dont 4.500 km pour les déplacements en clientèle et 1.500 km pour les déplacements domicile-lieu de travail :

$$- 1\ 244 + (6\ 000 \times 0,32) = 3\ 164 \text{ €} ;$$

$$- 3\ 164 \text{ €} \times (4\ 500 / 6\ 000) = 2\ 373 \text{ €} \text{ déductibles au niveau du bénéfice non commercial de la société au titre des déplacements en clientèle ;}$$

$$- 3\ 164 \text{ €} \times (1\ 500 / 6\ 000) = 791 \text{ €} \text{ déductibles au niveau de la quote-part de bénéfice de l'associé au titre des déplacements domicile-lieu de travail.}$$



**ASSOCIATION AGREEE DES MEDECINS  
DU HAUT-RHIN - BAS-RHIN - MOSELLE**

10, rue de Leicester - 67000 STRASBOURG  
Tél. : 03. 88. 61. 87. 54 - Fax 03. 88. 41. 18. 11  
VOL XXXVI I N° 33 - REGISTRE DES ASSOCIATIONS  
AGREMENT FISCAL DEPUIS LE 31. 3. 78  
N° DE L'ASSOCIATION 202670  
[aam@amedecins.asso.fr](mailto:aam@amedecins.asso.fr)  
<http://www.amedecins.fr/>

Mars 2018

**BAREME EVALUATION KILOMETRIQUE POUR 2017**

Ces barèmes sont également disponibles sur notre Site dans les rubriques  
**DECLARER VOTRE REVENU** et **MEMBRES CORRESPONDANTS**.

**VOITURES**

Puissance fiscale	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au delà de 20 000 km
3 CV	$d \times 0,41$	$(d \times 0,245) + 824$	$d \times 0,286$
4 CV	$d \times 0,493$	$(d \times 0,277) + 1 082$	$d \times 0,332$
5 CV	$d \times 0,543$	$(d \times 0,305) + 1 188$	$d \times 0,364$
6 CV	$d \times 0,568$	$(d \times 0,32) + 1 244$	$d \times 0,382$
<b>7 CV ou plus</b>	$d \times 0,595$	$(d \times 0,337) + 1 288$	$d \times 0,401$

d représente la distance parcourue

**Exemples :**

- ❖ Pour 4000 km parcourus à titre professionnel avec un véhicule de 6 CV, le contribuable peut faire état d'un montant de frais réels égal à :  $4000 \times 0,568 = 2 272 \text{ €}$
- ❖ Pour 6000 km parcourus à titre professionnel avec un véhicule de 5 CV, le contribuable peut faire état d'un montant de frais réels égal à :  $(6000 \text{ km} \times 0,305) + 1188 = 3 018 \text{ €}$
- ❖ Pour 22000 km parcourus à titre professionnel avec un véhicule de 7 CV, le contribuable peut faire état d'un montant de frais réels égal à :  $22000 \text{ km} \times 0,401 = 8 822 \text{ €}$

## DEUX ROUES

### BAREMES APPLICABLES AUX CYCLOMOTEURS, VELOMOTEURS, SCOOTERS, MOTOCYCLETTES...

➤ **lorsque le véhicule utilisé est un cyclomoteur au sens du code de la route <sup>1</sup> :**

Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 5 000 km	Au-delà de 5 000 km
$d \times 0,269$	$(d \times 0,063) + 412$	$d \times 0,146$

d représente la distance parcourue

#### **Exemples :**

- Un contribuable ayant parcouru 2500 km, dont 1800 km à titre professionnel, avec un vélomoteur dont la cylindrée est inférieure à 50 cm<sup>3</sup> peut obtenir la déduction de :  $1800 \times 0,269 = 484 \text{ €}$
- Un contribuable ayant parcouru 3000 km à titre professionnel, avec un scooter dont la cylindrée est inférieure à 50 cm<sup>3</sup> peut obtenir une déduction de :  $(3000 \times 0,063) + 412 = 601 \text{ €}$
- Pour un parcours professionnel de 5100 km effectué avec un scooter dont la cylindrée est inférieure à 50 cm<sup>3</sup>, le montant de la déduction est de :  $5100 \times 0,146 = 745 \text{ €}$

➤ **lorsque le véhicule utilisé n'est pas un cyclomoteur au sens du code de la route (cylindrée supérieure à 50 cm<sup>3</sup>) :**

Puissance administrative	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	$d \times 0,338$	$(d \times 0,084) + 760$	$d \times 0,211$
3, 4 ou 5 CV	$d \times 0,40$	$(d \times 0,070) + 989$	$d \times 0,235$
Plus de 5 CV	$d \times 0,518$	$(d \times 0,067) + 1\,351$	$d \times 0,292$

d représente la distance parcourue

#### **Exemples :**

- Un contribuable ayant parcouru 4000 km, dont 2000 km à titre professionnel, avec une moto dont la puissance administrative est de 5 CV peut obtenir la déduction de :  $2000 \times 0,40 = 800 \text{ €}$
- Pour un parcours de 5000 km effectué à titre professionnel avec une moto dont la puissance est de 1 CV, la déduction sera de :  $(5000 \times 0,084) + 760 = 1\,180 \text{ €}$
- Pour un parcours de 6100 km effectué à titre professionnel avec une moto dont la puissance est supérieure à 5 CV, la déduction sera de :  $6100 \times 0,292 = 1\,781 \text{ €}$ .

<sup>1</sup> c'est-à-dire, pour les deux roues, un véhicule dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 45 km/h et équipé d'un moteur d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm<sup>3</sup> s'il est à combustion interne, ou d'une puissance maximale nette n'excédant pas 4 kw pour les autres types de moteur. Il peut s'agir, selon les dénominations commerciales, de scooters, de vélomoteurs...





**ASSOCIATION AGREEE DES MEDECINS  
DU HAUT-RHIN - BAS-RHIN - MOSELLE**

10, rue de Leicester - 67000 STRASBOURG  
Tél. : 03. 88. 61. 87. 54 - Fax 03. 88. 41. 18. 11  
VOL XXXVI N° 33 - REGISTRE DES ASSOCIATIONS  
AGREMENT FISCAL DEPUIS LE 31. 3. 78  
N° DE L'ASSOCIATION 202670  
[aam@amedecins.asso.fr](mailto:aam@amedecins.asso.fr)  
<http://www.amedecins.fr/>

Mars 2018

**BAREME FORFAITAIRE DES FRAIS DE CARBURANT – 2017  
(Véhicules loués)**

Ce barème ne concerne que les véhicules loués ou pris en crédit-bail pour lesquels le professionnel déduit les loyers versés mais ne comptabilise pas ses frais réels de carburant.

Cette option doit être indiquée expressément sur un état annexe joint à la déclaration n°2035. Un modèle vous est fourni page suivante.

Véhicules automobiles				Véломoteurs, scooters et motocyclettes	
Puissance fiscale	Gasol	Super Sans plomb	GPL	Puissance	Frais de carburant au km
3 à 4 CV	0,068 €	0,910 €	0,056 €	< 50 cc	0,029 €
5 à 7 CV	0,084 €	0,112 €	0,068 €	de 50 cc à 125 cc	0,060 €
8 et 9 CV	0,100 €	0,133 €	0,081 €	3, 4 et 5 CV	0,076 €
10 et 11 CV	0,113 €	0,150 €	0,092 €	Au-delà de 5 CV	0,105 €
12 CV et +	0,125 €	0,166 €	0,102 €		

**MODELE D'ETAT A JOINDRE A LA 2035 EN  
CAS D'OPTION  
POUR L'EVALUATION FORFAITAIRE DES FRAIS DE CARBURANT**

**OPTION**

Le soussigné (nom et prénom) \_\_\_\_\_

A opté, le 1<sup>er</sup> Janvier de l'année \_\_\_\_\_ pour l'évaluation forfaitaire des frais de carburant supportés au cours des déplacements professionnels au titre de véhicule pris en location.

, le \_\_\_\_\_ 2018

Signature du déclarant,

❖ **Contrat de crédit-bail ou de location**

⇒ date du ou des contrats : \_\_\_\_\_

⇒ entreprises (s) bailleuse (s) :

- dénomination : \_\_\_\_\_

- adresse : \_\_\_\_\_

❖ **Type et immatriculation du ou des véhicules concernés :**

Nombre total de kilomètres parcourus : \_\_\_\_\_

⇒ nombre de kilomètres à titre professionnel : \_\_\_\_\_

❖ **Montant forfaitaire des frais de carburant :** \_\_\_\_\_



N.B. :

En cas d'option, copie du présent document est à joindre à votre déclaration n° 2035 ainsi qu'à votre Association Agréée. **Dans le module de Saisie en ligne, vous pouvez faire mention de cette option en saisissant ces données dans la page « Commentaires et mention expresse » située dans le menu « Ajout de pages complémentaires ».**